



CH-3003 Bern, BAG

A l'attention
des autorités chargées de l'application de la loi sur
les épidémies
des autorités cantonales compétentes

Référence du dossier :
Notre marque : AGO/TOS
Liebefeld, le 27 janvier 2023

Abrogation de la directive du 31 mars 2022 relative à la collecte de données des tests ciblés et répétitifs

I. Situation initiale

Depuis le 22 avril 2021 (dernière version de la directive du 31 mars 2022), l'OFSP a demandé aux cantons de collecter des données sur les tests ciblés et répétitifs et de les lui communiquer, afin de savoir dans quelle mesure ces tests étaient pratiqués dans les cantons et d'évaluer l'effet des tests répétitifs. Cette directive de l'OFSP se fondait sur l'article 77 de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101). Selon cette clause, la Confédération supervise l'exécution de la loi par les cantons. Ce faisant, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons dans la mesure où il existe un intérêt à une exécution uniforme. A cet effet, elle peut prescrire aux cantons des mesures d'exécution uniformes, ordonner aux cantons de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution en cas de menace pour la santé publique et obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution (cf. art. 77 al. 3 let. a, b et c LEp).

En décembre 2022 (vote final sur la prolongation et la modification de certaines dispositions de la loi Covid 19 le 16 décembre 2022), le Parlement a décidé que le financement des coûts des analyses du Sars-Cov-2 par la Confédération devait prendre fin le 1er janvier 2023. Il n'a pas non plus prévu d'obligation de financement pour les cantons. Cette décision a eu pour conséquence qu'à partir du 1er janvier 2023, le DFI/OFSP ne prescrira plus de stratégie de test à l'échelle nationale, mais laissera aux cantons le soin d'exiger ou de promouvoir des tests pour la protection de la santé publique. En l'absence de stratégie de test à l'échelle nationale, l'objectif de garantie d'une exécution uniforme dans toute la Suisse en matière de tests ciblés et répétitifs disparaît et la directive sur la collecte de données peut être abrogée avec effet rétroactif au 31 décembre 2022.

II. Abrogation

La directive de l'OFSP du 31 mars 2022 concernant la collecte des données des tests ciblés et répétitifs est abrogée avec effet rétroactif au 31 décembre 2022.

La directrice

Anne Lévy